

ARRÊTÉ
concernant la circulation routière



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020 ;

Lieu : Fleurier, rue du Pré, DP91 com.

considérant :

En raison de la problématique relative au non-respect de la signalisation en place à la rue du Pré à Fleurier, il a été décidé de mettre en place des éléments physiques pour empêcher le passage des véhicules, rendant caduques les signalisations routières existantes. En conséquence les mesures de circulation suivantes sont prises :

arrête :

Article premier : L'interdiction générale de circuler en vigueur à la rue du Pré entre la salle Fleurisia et la rue de la Place d'Armes, légalisée dans le cadre de l'arrêté général de Fleurier du 25 janvier 2008, est abrogée (suppression des signalisations OSR 2.01 « Interdiction générale de circuler dans les deux sens »).

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 31 mars 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Christian Reber

Décision : approuvée ce jour
Neuchâtel, le **14 AVR. 2021**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'INGÉNIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.